



Délibération du
Conseil Municipal du 25 novembre 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 16

Date de convocation : 21/11/2025

Secrétaire de séance : Sébastien CHOULET

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures et neuf minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BULLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Charles-Henri BERNARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : BERNARD Charles-Henri, BOURBON Ludovic, CHENE Marie-Thérèse, CLAIRET Aline, CHOULET Sébastien, DEVAY Florence, GIRIN Alexandre, GUIGON Marc, KLEIN Pauline, MARTIN Florence, MATHIEU Karine, PERRET Jean-Yves, PERRUQUON Séverine, PONCET Eric

DEL 2025 11 06 –Délibération portant règlementation des clôtures

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-2 et R. 421-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bully approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2025 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'antérieurement au 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme, l'édition des clôtures était soumise à déclaration de travaux.

Depuis cette date, un nouvel article R. 421-2 a été introduit dans le code de l'urbanisme. Il prévoit que sont dispensées de toute formalité, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, les clôtures, sauf lorsqu'elles sont implantées

Excusés :

Monsieur Fabien MARMILLOD pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Annick BRUN-PEYNAUD pouvoir à Alexandre GIRIN
Monsieur Jean-François CHEVALIER

Absents :

Madame Pascale GOUTTE

dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement.

Toutefois, le législateur a prévu des exceptions.

En effet, l'alinéa 5 de l'article R. 421-12 prévoit que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édition d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Ainsi, le conseil municipal compétent en matière de plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable l'édition des clôtures sur sa commune. Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

CONSIDERANT, qu'il convient d'exercer un contrôle sur l'édition des clôtures à instaurer compte tenu de leur importance visuelle dans le tissu urbain... **(Justification à compléter si besoin)**

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme,

Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 15 VOIX POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION (K. MATHIEU)

SOUMET l'édition des clôtures à une déclaration préalable à compter de la date exutoire sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme

Pour extrait certifié conforme,
Le 27 novembre 2025 à Bully
Le Maire,
Charles-Henri BERNARD



Secrétaire de séance
Sébastien CHOULET

Transmise au Représentant de l'État le 28/11/2025.
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.